



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coopération  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2021-0161 du 20 JIII 2021**

**EARL CIRON  
(Messieurs CIRON Anthony et Valentin)  
Siège social « La Foucherie »  
72 390 LE LUART**

**Extension d'un atelier porcin  
avec plan d'épandage associé  
sur le site « La Foucherie »  
sur la commune du LUART  
(Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;**

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**

**Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;**

**Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-3068 du 30 juin 2003 autorisation l'EARL CIRON à exploiter un atelier porcin de 1 393,2 animaux-équivalents au lieu-dit « La Foucherie » du LUART, complété par l'arrêté complémentaire n° 05-3960 du 19 août 2005 ;**

**Vu la preuve de dépôt n° A-0-NYLMAXXJDY du 3 décembre 2020 relatif à la déclaration d'un stockage de paillé au lieu-dit « La Foucherie » du LUART ;**

**Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 août 2020, complétée le 22 décembre 2020 par l'EARL CIRON (Messieurs CIRON Anthony et Valentin, associés de l'EARL), pour l'enregistrement d'un élevage porcin classé à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit « La Foucherie » sur la commune du LUART ;**

**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0012 du 26 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;**

**Vu la mise à la consultation du public du dossier entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 inclus de laquelle il résulte qu'une observation a été formulée ;**

**Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 8 février 2021 ;**

**Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;**

**Vu le courrier de réponse du 3 mai 2021 de l'EARL CIRON suite aux observations formulées au cours de la consultation du public ;**

**Vu le courrier du 3 mai 2021 d'engagement de l'EARL CIRON à respecter les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours ;**

**Vu le rapport du 20 mai 2021 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT2021-0111 du 21 mai 2021 prorogeant la durée de l'instruction de la demande d'enregistrement ;**

**Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets**

d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'incidence du projet dans son ensemble sur les zonages Natura 2000 ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage présenté est correctement dimensionné et respecte l'équilibre de la fertilisation conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 juillet 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de l'EARL CIRON situées au lieu-dit « La Foucherie » à LE LUART, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2020, sont enregistrées.

Le projet consiste en l'extension d'un atelier porcin et de ses annexes pour porter l'effectif d'animaux entretenus à :

- 500 truies et verrats
- 1 620 porcelets en post sevrage
- 1 999 porcs charcutiers
- 64 cochettes.

Après projet, l'élevage compte 3 887 animaux-équivalents.

En complément des bâtiments existants, il est créé :

- un nouveau bâtiment pour l'engraissement
- une extension du bâtiment post sevrage
- deux couloirs de liaison
- un nouveau bâtiment maternité + verraterie + gestantes
- une nouvelle fosse à lisier
- la reconversion d'une fosse existante en réserve incendie.

Les épandages ont lieu sur les terres en propre de l'EARL CIRON pour 160 hectares de SAU et sur celles mises à disposition par Monsieur CHAMPION Alexandre « Les Ronchères » TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE (SAU 85,35 hectares) et la SCEA de la Paysannerie « La cour du Léard » à MAROLLES-LES-BRAULTS (SAU de 45,44 hectares).

Une partie des déjections produites, à savoir 400 m<sup>3</sup> de lisier et 400 tonnes de fumier de porc est valorisée dans l'unité de méthanisation du GAEC BOURNEUF « La Charbonnière sur la commune de TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-1	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 :</p> <p>Installations détenant :</p> <p><b>1. plus de 450 animaux-équivalents</b></p> <p><i>nota :</i></p> <p>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.</p> <p>Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction comptent pour 3 animaux-équivalents.</p> <p>Les porcelets de moins de 30 kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	3 887 AE	E

(E) Enregistrement

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
LE LUART	«La Foucherie » : parcelles section A 716, 719, 721, 829 et 138.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par les exploitants, accompagnant leur demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des parcelles aptes à recevoir les déjections de l'élevage porcin de l'EARL CIRON et des prêteurs de terre est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'élevage porcin, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-3068 du 30 juin 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-3960 du 19 août 2005 sont abrogés.

##### **Article 1.4.2. Prescriptions dans le cadre de la protection des installations contre l'incendie**

###### **Défense extérieure contre l'incendie**

1 - Garantir l'accès en permanence au point d'eau incendie naturel par l'intermédiaire d'une plate forme 8 m x 4 m avec desserte par une voie poids-lourd de 3 m de large minimum.

2 - Solliciter le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe au moyen de l'adresse suivante : [serviceprevision@sdis72.fr](mailto:serviceprevision@sdis72.fr) pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie ainsi que la transmission des plans et coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

###### **Accessibilité des engins de secours**

Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant les bâtiments de l'exploitation et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

#### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

##### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

##### **Article 2.2. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du LUART et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'élevage porcin est soumis, seront affichés à la mairie du LUART, visibles de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire du LUART, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

## **ANNEXES**

à l'arrêté n° ..... du .....

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**portant enregistrement de l'élevage porcin de l'EARL CIRON  
au lieu-dit « La Foucherie » à LE LUART**

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : plan de masse du site « La Foucherie » à LE LUART
- Annexe 3 : parcellaire du plan d'épandage

